

## COMMUNE DE DIESEN

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2022

Le conseil municipal de la commune de Diesén, dûment convoqué le 22 juin 2022 par M. le Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. WALKOWIAK Gabriel, Maire.

**Etaient présents** : WALKOWIAK Gabriel, VINGTANS René, SIMONETTO Katia, RESLINGER Pierre, ROLSHAUSEN Corinne, SKICA Christian, JAGER Jean Paul, GUEBEL Patrick, WIRTZLER Donatela, KONIECZNY Virginie, LAZZARO Aline.

**Absents représentés** : KARDACH Marie Annick par VINGTANS René, HUWER Laurent par SIMONETTO Katia.

**Absent excusé** : KANNENGIESSER Gilles, COURS Olivier.

**Absents non excusés** : ---

M. JAGER Jean-Paul est nommé secrétaire de séance.

#### ORDRE DU JOUR

1. Informations.
2. Approbation du PV de la séance 11 avril 2022 et signatures
3. Autorisation signature convention pour l'installation d'un distributeur de pizzas fraîches
4. Demande de stationnement d'un « food truck » et d'un « camion pizza » un soir/semaine
5. Choix du mode de publicité des actes pris par les autorités communales à compter du 01/07/2022
6. Contenances terrains lot 1 et 5 – Lotissement Fauvettes des roseaux
7. Demande de modifications du territoire communal
8. Création poste d'Adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe à 28h/semaine et suppression poste d'Adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe à 18h/semaine à compter du 01/09/2022
9. Recensement de la population (19-01 au 18-02-2023) : nomination d'un coordonnateur communal
10. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 01/01/2023

#### 1. Informations.

M. le Maire informe les élus :

- Les disponibilités financières de la commune, sont communiquées à la date de la réunion.
- Bilan fête de la musique 18 juin
- Bilan fête de l'école + cinéma plein air 24 juin
- Bilan feu de la St Jean 25 juin
- Opération nomade le 01/07/22
- Dégradations au city stade et parc 1 (plainte déposée + déclaration assurance)
- 2 saisonniers pour les vacances
- Montants subventions isolation Mairie : \* ligne 63000v : 24730 €  
\* DSIL : 19826 €
- Affaire Ozdemir : arrêt cour d'appel du 16 juin
- Procès Peil : 7 juillet

#### 2. Approbation du PV de la séance du 11 avril 2022 et signatures.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

**Votants : 11 (2 procurations) Pour : 13 Contre : - Abstention : -**

### **3. Installation d'un distributeur de pizzas fraîches – autorisation signature convention**

Madame Simonetto fait part à l'assemblée de la possibilité de l'installation d'un distributeur de pizzas fraîches sur le parking du foyer par la Société Comptoir Del Forno.

Cette société a pour objectif de répondre aux nouvelles habitudes alimentaires dû aux confinements, de pouvoir être acteur du confort pour tous les salariés décalés travaillant de nuit (infirmières, policiers, ambulanciers, employés de restauration ect...) pour qui se restaurer de manière rapide et chaude n'est pas évident, et apporter un renouveau et une attractivité dans les toutes petites villes et villages ne bénéficiant pas de point de restauration.

Le Maire propose de signer une convention avec la société et de facturer un loyer annuel de 1200 €.

Le Conseil autorise le Maire à signer ladite convention et facturer le loyer annuel.

**Votants : 11 (2 procurations) Pour : 13 Contre : - Abstention : -**

### **4. Demandes d'autorisation stationnement d'un « food truck » et d'un « camion pizza »**

- Madame Simonetto, Adjointe, indique qu'une demande d'autorisation de stationnement d'un « food-truck » d'un soir par semaine, lui a récemment été adressée. Elle a été formulée par Monsieur Durand, gérant de l'UERL «Chef O Grill». Il propose à la vente les produits typiques des baraques à frites des Hauts de France. Règlementairement, le permis de stationnement est une autorisation d'occupation temporaire sans emprise au sol, délivré à un commerçant ambulant par la mairie ou par la préfecture si l'emplacement se situe sur une route nationale, départementale ou sur une artère principale de la ville, pour exploiter un emplacement relevant du domaine public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

**DÉCIDE**

- de donner un avis favorable à la demande de Monsieur Durand, gérant de l'UERL «Chef O Grill»
  - de localiser le stationnement possible de son food-truck sur l'aire de stationnement du Temple de Diesen,
  - de l'autoriser à s'implanter à cet endroit un soir par semaine,
  - de leur demander de veiller aux nuisances sonores que pourraient entraîner l'utilisation d'un groupe électrogène pour le voisinage,
  - de facturer annuellement le droit d'emplacement (celui-ci ne débutera qu'en janvier 2023) selon tarifs en vigueur votés par délibération
  - d'autoriser Monsieur le Maire à communiquer un appel à proposition en ce sens à l'intéressé.
- 
- Madame Simonetto, Adjointe, rappelle qu'un camion à pizzas « les saveurs d'ici », est présent sur la commune un soir par semaine depuis quelques années sur l'aire de stationnement du Temple de Diesen.  
Jusqu'à présent, cet emplacement n'a pas été facturé.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se mettre en règle avec le gérant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

**DÉCIDE**

- de continuer à autoriser l'implantation à cet endroit un soir par semaine,
- de leur demander de veiller aux nuisances sonores que pourraient entraîner l'utilisation d'un groupe électrogène pour le voisinage,
- de facturer annuellement le droit d'emplacement selon tarifs en vigueur votés par délibération
- d'autoriser Monsieur le Maire à communiquer un appel à proposition en ce sens à l'intéressé.

**Votants : 11 (2 procurations) Pour : 13 Contre : - Abstention : -**

## **5. Choix du mode de publicité des actes pris par les autorités communales à compter du 01/07/2022**

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2131-1 dans sa version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;*

*Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et conservation des actes pris par les collectivités territoriales et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;*

*Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;*

**Le Maire informe l'assemblée :**

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités, qui sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, a posé le principe de la publication des actes ni réglementaires ni individuels pris par les autorités communales par voie électronique. Néanmoins, il existe une dérogation pour les communes de moins de 3 500 habitants : elles peuvent choisir, par délibération, un autre mode de publication :

- 1° Soit par affichage ;
- 2° Soit par publication sur papier ;
- 3° Soit par publication sous forme électronique.

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour les modalités de publicité suivantes (comme à ce jour) :

- Publicité des actes de la commune par affichage ;

**ET**

- Publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**DÉCIDE :**

Les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels pris par les autorités communales sont publiés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

- Par voie d'affichage (*côté parking de la Mairie*) ;
- Sous forme électronique (<http://www.mairiediesen.com>).

**Votants : 11 (2 procurations) Pour : 13 Contre : - Abstention : -**

## **6. Contenances terrains lots 1 et 5 – Lotissement Fauvettes des roseaux**

Par délibération du 27 novembre 2018, la commune a voté le projet de création du lotissement « Fauvette des Roseaux » de 5 parcelles.

Le procès-verbal d'arpentage n'était pas encore définitif, il s'avère que les superficies des lots 1 et 5 sont erronées sur cette délibération.

Afin de me permettre de publier les ventes des lots 1 et 5, le juge du Livre Foncier demande une nouvelle délibération.

Suite à l'arpentage en date du 14 octobre 2021, les nouvelles contenances sont les suivantes :

Lot 1 (parcelle Section 3 n° 381/329) : 4,69 ares au lieu de 4,88 ares

Lot 5 (parcelle Section 3 n° 384/329) : 6,09 ares au lieu de 5,98 ares.

Le conseil approuve les nouvelles contenances

**Votants : 11 (2 procurations) Pour : 13 Contre : - Abstention : -**

## **7. Demande de modifications du territoire communal**

Monsieur le Maire attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait que certaines infrastructures se trouvent sur des parcelles appartenant à la commune de Diesen mais situées sur le ban de Porcellette. Nous avons le cas à deux endroits distincts sur la commune (rue de la forêt et rue des champs).

En effet, dans un premier temps, il s'agit du cimetière communal ainsi que la maison d'habitation située au n° 38 rue de la forêt et dans un deuxième temps, le foyer communal, le terrain de football, les terrains de tennis, et une parcelle contiguë, rue des champs (cf plans en annexe).

Ces constructions sont des anomalies dans l'organisation territoriale car c'est bien la commune de Diesen qui supporte les frais de gestion et d'entretien des infrastructures en question, du cimetière et des différents terrains. Cette anomalie conduit également, pour la maison d'habitation sis 38 rue de la forêt, à de nombreuses difficultés de la vie quotidienne comme la livraison du courrier et la crainte de perte de temps pour les services d'urgence qui aurait du mal à trouver l'adresse.

Ainsi, les deux villes se sont mises d'accord pour engager une procédure de demande de modification du territoire communal.

Cette procédure est prévue par les articles L. 2112-2 à L. 2112-13 du CGCT.

Conformément à l'article L. 2112-2 du CGCT, les modifications aux limites territoriales des communes sont décidées après enquête dans les communes intéressées sur le projet lui-même et ses conditions. Le Préfet

prescrit cette enquête lorsqu'il a été saisi d'une demande à cet effet soit par le Conseil Municipal, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la portion de territoire en question, ou il peut l'ordonner d'office. Le Préfet est libre d'apprécier l'opportunité de poursuivre ou non la procédure en acceptant ou refusant de prescrire l'enquête sous réserve de ne pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

Pour ce faire, il doit se fonder sur la pertinence des arguments soulevés par les pétitionnaires. Dans l'hypothèse où il déciderait de donner suite à la demande, le Préfet doit prescrire l'enquête publique et instituer par arrêté la commission prévue à l'article L. 2112-3 alinéa 1 du CGCT.

Après accomplissement de ces formalités (avis du commissaire-enquêteur et avis de la commission syndicale), les Conseils Municipaux donnent obligatoirement leur avis. Par ailleurs, tout projet de modification des limites territoriales des communes est soumis à l'avis du conseil général :

- Lorsque le projet tend à modifier les limites cantonales ;
- A défaut d'accord des conseils municipaux et des commissions syndicales intéressés sur les changements proposés.

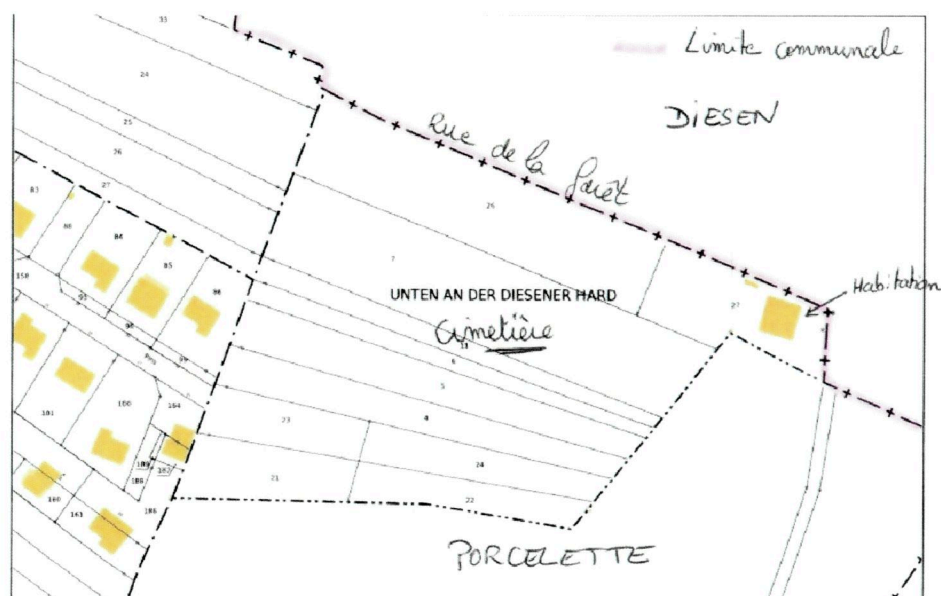
A l'issue de la procédure, le Préfet prend sa décision en toute liberté d'appréciation : le fait de prendre ou de ne pas prendre la décision de modification, de même que le contenu de cette décision, relève de la seule compétence discrétionnaire du Préfet qui en apprécie l'opportunité.

L'arrêté du préfet portant modification est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Toutefois, un décret en Conseil d'Etat, sur la proposition du Ministère de l'Intérieur, est requis lorsque la modification territoriale projetée a pour effet de porter atteinte aux limites cantonales.

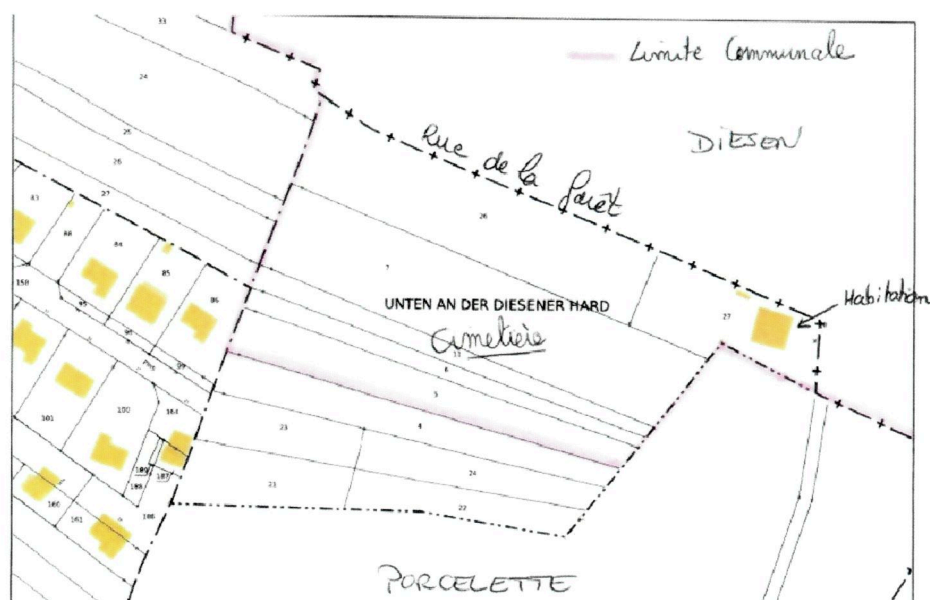
Aussi, il est demandé à l'assemblée municipale de bien vouloir délibérer en vue de demander à Monsieur le Préfet d'engager la procédure de modification du territoire communal de Porcellette en intégrant les parcelles décrites dans le tableau ci-dessous au territoire de la ville de Diesen, les plans de la nouvelle limite communale sont annexés à ce rapport.

Section	N° Parcelle
30	26
30	27
30	7
30	11
30	6
30	5

### AVANT MODIFICATION

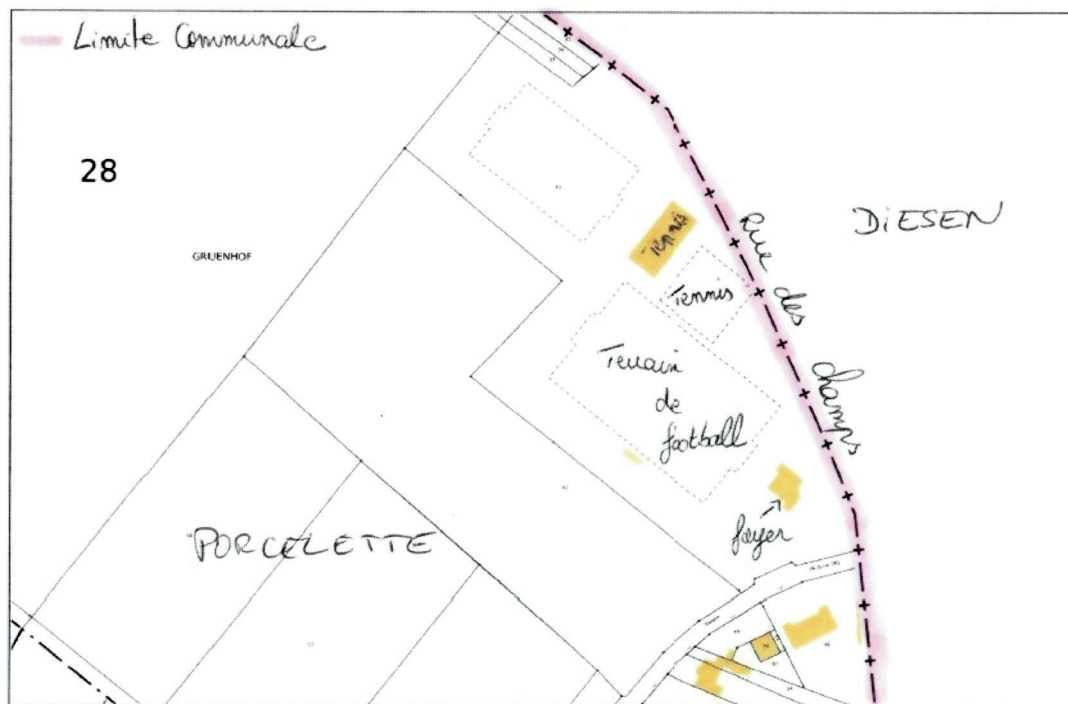


### APRES MODIFICATION

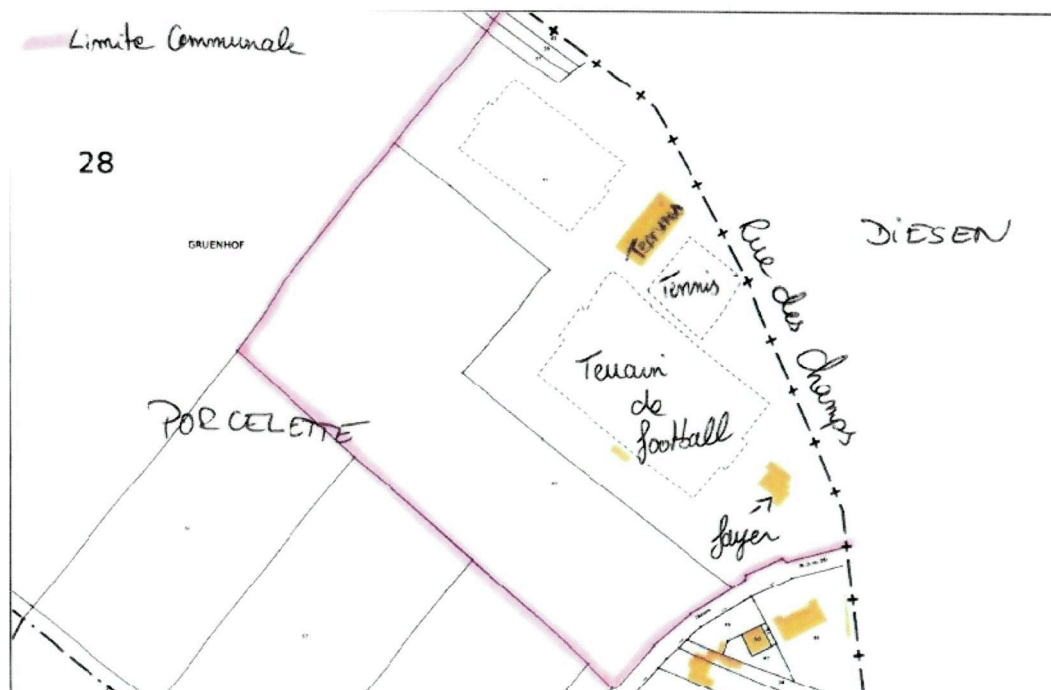


Section	N° Parcelle
28	41
28	39
28	37
28	43
28	62

### AVANT MODIFICATION



### APRES MODIFICATION



Il demande à l'assemblée municipale de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité,

**DECIDE** de demander la modification du territoire communal

**Et AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires.

**Votants : 11 (2 procurations) Pour : 13 Contre : - Abstention : -**

## **8. Création poste d'Adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe à 28h/semaine à compter du 01/09/2022**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Le Maire propose à l'assemblée,

La création d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaire (28/35<sup>ème</sup>) relevant de la catégorie C au service administratif à compter du 01/09/2022.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe sur la base d'un échelon calculé selon l'ancienneté de la personne recrutée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des emplois ;

### **DECIDE**

- D'adopter la proposition du maire
- De modifier ainsi le tableau des emplois,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Votants : 11 (2 procurations) Pour : 13 Contre : - Abstention : -**

### **• Modification du tableau des emplois**

Suite à la création de ce poste,

**VU** le tableau des emplois

### **DECIDE**

-de modifier comme suit le tableau des emplois

Tableau des effectifs jusqu'au 31/08/2022				Tableau des effectifs à partir du 01/09/2022			
Nb	GRADE	Cat.	Nb heures	Nb	GRADE	Cat.	Nb heures
1	Adjoint administratif territorial	C	TC	1	Adjoint administratif territorial	C	TC
1	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	TC	1	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	TC
1	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>e</sup> classe	C	19,20/35	1	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>e</sup> classe	C	19,20/35
1	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>e</sup> classe	C	24/35	1	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>e</sup> classe	C	24/35
1	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>e</sup> classe	C	TC	1	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>e</sup> classe	C	TC
1	Agent de maîtrise principal	C	TC	1	Agent de maîtrise principal	C	TC
1	Adjoint administratif territorial principal 2ème classe	C	18/35	1	Adjoint administratif territorial principal 2ème classe ( <u>non pourvu</u> )	C	18/35
1	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 2ème classe	C	22/35	1	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 2ème classe	C	22/35
1	Adjoint d'animation	C	22/35	1	Adjoint d'animation	C	22/35
				1	Adjoint administratif territorial principal 2ème classe	C	28/35

**Votants : 11 (2 procurations) Pour : 13 Contre : - Abstention : -**

### **9. Recensement de la population (19-01 au 18-02-2023) : nomination d'un coordonnateur communal**

Le Maire informe l'assemblée que le recensement de la population se déroulera sur la commune du 19 janvier au 18 février 2023 ;

**Le conseil municipal,**

**Considérant** que la collectivité doit organiser pour l'année 2023 les opérations de recensement de la population.

**Considérant** la nécessité de désigner un coordonnateur afin de réaliser les opérations du recensement 2023

Sur le rapport du Maire,

**DECIDE** après en avoir délibéré,

➤ **Coordonnateur d'enquête**

- Monsieur le Maire désigne un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2023.

L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité :

- de récupération du temps supplémentaire effectué.



- d'IHTS s'il y est exigible ou autre indemnité du régime indemnitaire.

**Votants : 11 (2 procurations) Pour : 13 Contre : - Abstention : -**

## **10. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 01/01/2023**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** la délibération n°20-464 du 9 octobre 2020 lançant la démarche en vue de l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2021 ;

**VU** l'avis favorable du comptable public ;

**VU** l'avis de la commission "Finances, Administration générale et Ressources Humaines"

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 / gestion des amortissements des immobilisations / nouveau règlement financier

### **CONSIDERANT**

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;
- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- qu'il apparaît pertinent, pour la commune de DIESEN, compte-tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable rénovée, et d'autre part du calendrier budgétaire 2023, d'adopter la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 ;
- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable (lettre de Mme la Comptable du SGC du 13/06/2022) ;
- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations,

### **DECIDE**

- d'appliquer à partir du 1er janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 par nature (développée), vote par chapitre ;
- d'adopter ultérieurement le règlement budgétaire et financier et de préciser le régime des amortissements au prorata temporis en M57

**Votants : 11 (2 procurations) Pour : 13 Contre : - Abstention : -**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire, clôture la séance à 18h45.

Le Maire,  
WALKOWIAK Gabriel

